



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-046

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire /**

43-2022-04-08-00001 - Arrêté préfectoral de limitation des usages du cours d'eau du Say sur les communes de Loudes et de Borne dans le département de la Haute-Loire (3 pages)

Page 3

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-08-00001

Arrêté préfectoral de limitation des usages du  
cours d'eau du Say sur les communes de Loudes  
et de Borne dans le département de la  
Haute-Loire



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°  
DE LIMITATIONS DES USAGES DU COURS D'EAU DU SAY SUR LES COMMUNES DE LOUDES ET  
DE BORNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'état du cours d'eau le Say constaté les 21 et 25 mars 2022 par l'Office Français de la Biodiversité à l'aval du rejet du système d'épuration de Pralhac qui confirme l'aggravation de la dégradation du cours d'eau par développement de bactéries *sphaerotilus* et colmatage du substrat par l'abondance de sédiments organiques ;

**CONSIDÉRANT** par précaution qu'il est nécessaire au regard de la qualité du milieu aquatique sur le tronçon du Say du rejet du système d'épuration de Pralhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Freycenette, d'interdire pendant cette période tout accès à ce cours d'eau.

*Sur proposition du secrétaire général,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>- PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION**

Sur le tronçon du Say du rejet du système d'épuration de Pralhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Freycenette, tout accès à ce cours d'eau est interdit sur une bande de 5 m de part et d'autre du lit mineur localisé sur la carte figurant en annexe.

Sont interdits tous prélèvements (irrigation, arrosage, abreuvement des animaux) et l'exercice de la pêche sur ce tronçon du cours d'eau du Say.

Cette interdiction court jusqu'à ce que les analyses et les investigations aient permis d'identifier les éléments présents.

## ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, les communes de Loudes et Borne. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 3 - EXÉCUTION

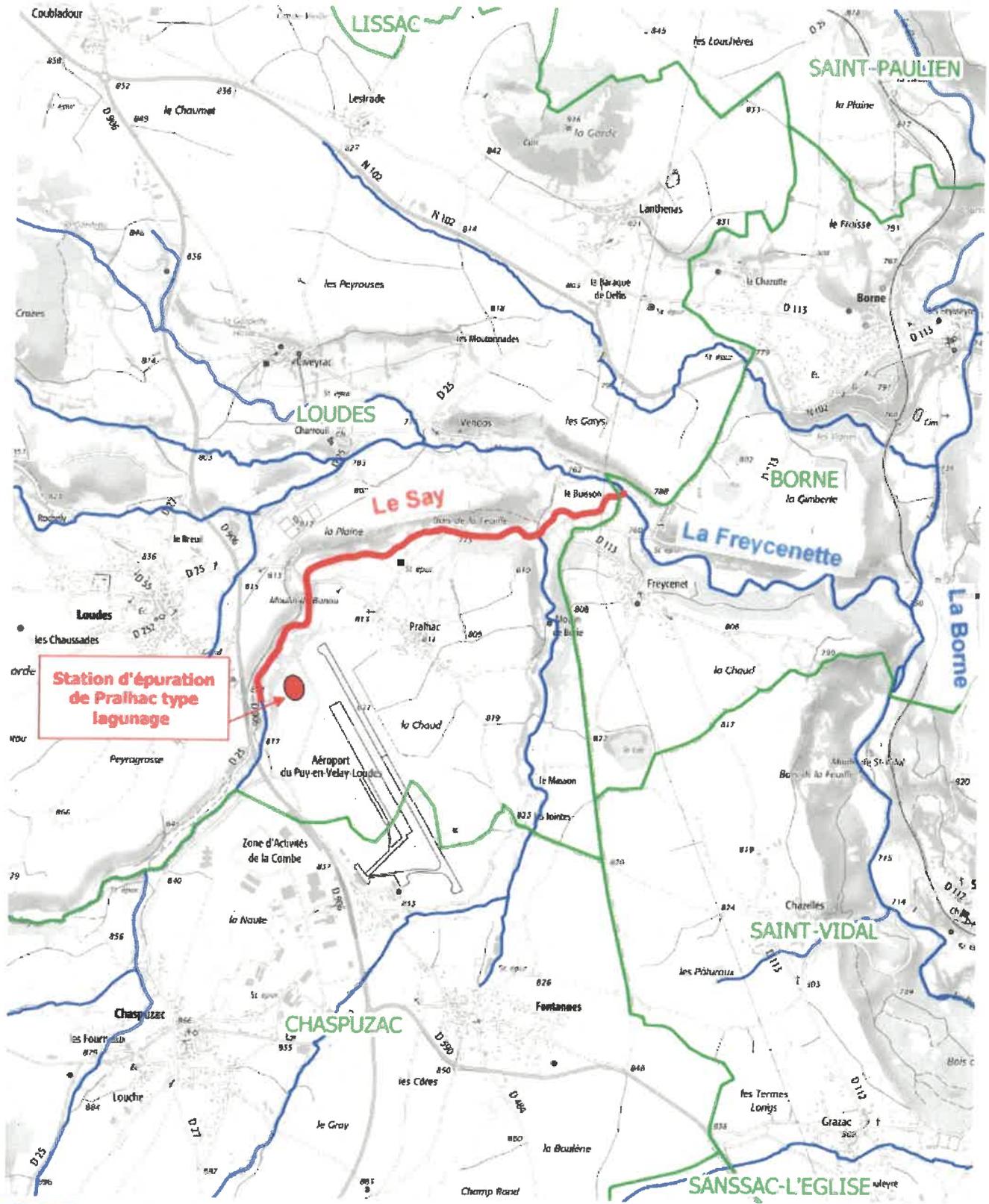
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes concernées Loudes et Borne, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 8/4/2022

Eric ETIENNÉ

## Annexe : Cours d'eau concerné par l'arrêté

- ▭ limites communales
- Ruisseau du Say impacté par la pollution avec mesures de protection du périmètre
- cours d'eau



Réalisation : avril 2022 - DDT / SEF / UEMA  
 Source : © IGN - BD Cartho® - SCAN express

0 0,5 1 km

Préfecture de la Haute-Loire  
 6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LÉ PUY-EN-VELAY Cedex  
 Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40  
 Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) - Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)